

21.042 sn Budget 2021. Supplément II

Projet
du Conseil fédéral

du 18 août 2021

Proposition
de la Commission des finances
du Conseil des Etats

du 23 août 2021

Adhésion au projet

Proposition
de la Commission des finances
du Conseil national

du 9 septembre 2021

Adhésion au projet

Remarques

Arrêté fédéral I concernant le supplément IIa au budget 2021

du ... septembre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 2021²,

arrête:

Art. 1 Crédits supplémentaires

Pour l'année 2021, les crédits budgétaires ci-après sont ouverts au titre
du second supplément au budget 2021 (partie A) de la Confédération
suisse, selon liste spéciale:

	francs
a. Compte de résultats: charges de	411 285 800
b. Domaine des investissements: dépenses de	233 112 800

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

Projet
du Conseil fédéral

Proposition
de la Commission des finances
du Conseil des Etats

Proposition
de la Commission des finances
du Conseil national

Remarques

Art. 2 Dépenses

Des dépenses supplémentaires de 411 285 800 francs sont autorisées dans le cadre du compte de financement pour l'année 2021.

Art. 3 Crédit d'engagement soumis au frein aux dépenses

Un crédit additionnel d'un montant de 100 000 000 de francs est approuvé pour relever le crédit d'engagement «Forêts 2020-2024».

Art. 4 Transferts d'un crédit budgétaire par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à effectuer des transferts du crédit budgétaire «COVID: acquisition de matériel sanitaire et de vaccins» vers le crédit budgétaire «COVID: aide humanitaire», afin de permettre la distribution de matériel sanitaire à des pays en développement et à des pays destinataires de l'aide humanitaire..

Art. 5 Transferts d'un crédit d'engagement par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à effectuer des transferts du crédit d'engagement «COVID: acquisition de matériel sanitaire et de vaccins» vers le crédit d'engagement «COVID: coopération internationale», afin de permettre la distribution de matériel sanitaire à des pays en développement et à des pays destinataires de l'aide humanitaire.

Art. 6 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

*Art. 3 ▼ Frein aux dépenses
(art. 159 al. 3 let. b Cst.)*

*Art. 3 ▼ Frein aux dépenses
(art. 159 al. 3 let. b Cst.)*

(Projet du Conseil fédéral)	(Proposition de la Commission des finances du Conseil des Etats)	Propositions de la Commission des finances du Conseil national du 9 septembre 2021 Adhésion au projet sauf observation.	Remarques
	<p>Majorité</p> <p>Minorités</p> <p>Arrêté fédéral Ib concernant le cadre financier inscrit au supplément Ib au budget 2021</p> <p>du ... septembre 2021</p> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 167 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 18 août 2021², arrête:</i></p> <p>Art. 1 Conditions-cadres de l'utilisation des crédits Les conditions-cadres de l'utilisation des crédits visées à l'art. 25, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³ sont fixées pour les enveloppes budgétaires mentionnées à l'annexe.</p> <p>Art. 2 Disposition finale Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.</p>	L'arrêté fédéral Ib n'aboutit que si au moins l'une des propositions de minorité figurant en annexe est adoptée.	

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

³ RS 171.10

(Projet
du Conseil fédéral)

(Proposition
de la Commission des finances
du Conseil des Etats)

Propositions
de la Commission des finances
du Conseil national

Remarques

Annexe (Art. 1)

Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

Département fédéral de l'Interieur

Majorité

Minorité

(Guggisberg, Egger Mike, Grin, Nicolet, Schwander, Sollberger, Strupler)

316 Office fédéral de la santé publique

A200.0001 Charges de fonctionnement (enveloppe budgétaire)

Le crédit supplémentaire est à compenser intégralement au sein du budget du DFI.

Majorité

Minorité

(Guggisberg, Egger Mike, Grin, Nicolet, Schwander, Sollberger, Strupler)

316 Office fédéral de la santé publique

A231.0213 Contribution à la prévention et à la protection de la santé

Le crédit supplémentaire est à compenser intégralement au sein du budget du DFI.

(Projet du Conseil fédéral)	(Proposition de la Commission des finances du Conseil des Etats)	Propositions de la Commission des finances du Conseil national	Remarques
		Majorité Minorité (Guggisberg, Egger Mike, Grin, Nicolet, Schwander, Sollberger, Strupler) <i>317 Office fédéral de la statistique</i> <i>A200.0001 Charges de fonctionnement (enveloppe budgétaire)</i> Le crédit supplémentaire est à compenser intégralement au sein du budget du DFI.	

Projet
du Conseil fédéral

du 18 août 2021

**Arrêté fédéral II
concernant les prélèvements sur le fonds d'infrastructure
ferroviaire pour l'année 2021**

du ... septembre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 2013¹ sur le fonds de financement de
l'infrastructure ferroviaire,
vu le message du Conseil fédéral du 18 août 2021²,

arrête:

I

L'arrêté fédéral III du 7 décembre 2020³ concernant les prélèvements sur le fonds
d'infrastructure ferroviaire pour l'année 2021 est modifié comme suit:

Proposition de la Commission des finances du Conseil des Etats	Proposition de la Commission des finances du Conseil national
du 23 août 2021	du 9 septembre 2021
Adhésion au projet	Adhésion au projet

Remarques

--	--

¹ RS 742.140

² Non publié dans la FF

³ FF 20XX XXXX

Projet
du Conseil fédéral

Proposition
de la Commission des finances
du Conseil des Etats

Proposition
de la Commission des finances
du Conseil national

Remarques

Art. 1 al. a – c et g

Les crédits budgétaires suivants sont approuvés pour l'exercice 2021 et prélevés sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire:

	francs
a. Exploitation de l'infrastructure ferroviaire	778 268 700
b. Maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire	3 093 655 700
c. Nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA)	163 700 000
g. Étape d'aménagement 2025	384 899 700

II

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.